

## **Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)**

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 19, alinéa 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

#### **Article 71, alinéa 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 701.1